

**COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS****Procès-verbal de séance du Conseil  
Municipal****Séance du 24 octobre 2023**

Le 24 octobre 2023 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

**Étaient présents :** Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Madame Claudie HUGUET CARMONA, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Isabelle VALY, Madame Nelly DEMOULIN, Monsieur Laurent CLERC, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Mme Christine THOMAS-LOPEZ, Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET, Monsieur Olivier LELONG.

**Absents excusés :** Monsieur Jacky MIALHE, Madame Tess PUJADE, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Meriem LAMARTI

**Procurations :**

Monsieur Pascal ATGER a donné procuration à Madame Evelyne RICHARD  
Madame Orlane CHABASSUT a donné procuration à M. Bernard CREISSEN  
Monsieur Samuel ESPERANDIEU a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER

**Secrétaire de séance :** Madame Régine VIDAL

**Le quorum étant réuni, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 20h30.**

Nombre de présents :	20	Total exprimé :	23
Vote par procuration :	3	Majorité absolue :	12
Absents excusés :	4		

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUIN 2023**

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Vote :	Pour	17
	Contre	0
	Abstention	6

**DELIBERATION 2023-48**

**Finances – ADOPTION DU REFERENTIEL *budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024***

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106.III Loi NOTRé relatif au droit d'option,

Vu la possibilité de mettre en œuvre un référentiel M57 depuis le 1/1/2022

Vu l'avis du comptable en date du 17 août 2023

Monsieur le Premier Adjoint, délégué aux Finances, présente le dossier au Conseil Municipal :

Considérant que la commune de Saint-Hilaire de Brethmas s'est engagée à appliquer le référentiel M57 développé à compter du 1/1/2024.

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Compte tenu de la taille de la commune (+ 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel développé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés:

- **AUTORISE** la mise en place du référentiel M57 développé au 01/01/2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité Vote :  
Pour 23  
Contre 0  
Abstentions 0

**DELIBERATION 2023-49**

**Finances – GARANTIE D'EMPRUNT – EHPAD « LES JARDINS DE ST HILAIRE »**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune est sollicitée par l'EHPAD les jardins de Saint Hilaire afin de garantir leur emprunt pour leur projet d'extension de locaux communs destinés notamment à l'accueil d'une plateforme de répit aux aidants (PFR), la délocalisation de la lingerie pour mise en conformité avec la réglementation du « circuit linge » et l'intégration d'un parti-pris de développement durable au projet architectural (panneaux photovoltaïques, chaudière à granules....)

Vu les articles L2252-1 à L2252-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2288 et suivants et 2298 et suivants du Code civil,

Vu le contrat de prêt transmis par l'EHPAD pour un montant de 1 100 000,00€ et pour une durée de 276 mois hors préfinancement (24 mois) jointe en annexe,

Proposition du Crédit Coopératif dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet du financement : **financement travaux**

Emprunteur : **EHPAD JARDINS DE ST HILAIRE**

Nature du financement : **MLT**

Montant financé : **1 100 000 €**

Durée (en mois) : **276 mois hors 24 mois de préfinancement**

Nature du taux : **fixe**

Taux : **4,21 %**

Périodicité de remboursement : **mensuelle**

Type d'amortissement : **Amortissement progressif à échéances constantes**

Montant de l'échéance (Hors Assurance) : **6 228.20 €**

Frais d'études et de réalisation : **1 100 €**

Frais d'acte et de garantie : **185€**

Garantie(s) : **Garantie des collectivités à hauteur de 50 % ou garantie hypothécaire ou de nantissement de placement**

Indemnité de remboursement anticipé : **selon les conditions en vigueur**

**Considérant** l'intérêt du projet d'extension de locaux communs destinés notamment à l'accueil d'une plateforme de répit aux aidants (PFR), la délocalisation de la lingerie pour mise en conformité avec la réglementation du « circuit linge » et l'intégration d'un parti-pris de développement durable au projet architectural (panneaux photovoltaïques, chaudière à granules,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés:

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la commune de Saint Hilaire de Brethmas accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 100 000 euros, souscrit

par l'Emprunteur auprès du Crédit Coopératif, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la proposition financière jointe en annexe

**Article 2 :** La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur 50% des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Adopté à l'unanimité** Vote :

Pour	23
Contre	0
Abstention	0

### Commentaires :

Monsieur GUY fait part de son inquiétude sur la multiplication des garanties d'emprunt supportées par la commune et interroge l'engagement du Conseil départemental sur ces sujets.

Monsieur le Maire précise que la commune s'engage sur la moitié de la garantie d'emprunt présentée ce soir et le Conseil Départemental sur la seconde moitié.

Monsieur le 1er Adjoint rappelle que l'équipe est également très inquiète et souligne que les communes sont contraintes par l'Etat à se porter garantes sur les emprunts des bailleurs sociaux. Concernant les bailleurs privés, il précise que la commune de Saint-Hilaire ne s'est portée garante que sur 2 emprunts : Les deux concernent l'EHPAD et l'une des deux a été accordée par l'équipe précédente.

### **DELIBERATION 2023-50**

**Finances – ECOQUARTIER – approbation de la signature du contrat de concession d'aménagement avec la SPL 30 pour l'opération d'écoquartier au lieu-dit de la Jasse de Bernard dans la ZAC « La Diane » sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas s'inscrivant dans la démarche de l'AMI « Démonstrateurs de la ville durable ».**

**Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint, Rémy OFFREDI, expose ce qui suit :**

**Il est précisé qu'en application de l'article 1524-5 du CGCT, Monsieur le Maire, en qualité de représentant de la commune auprès de la SPL30, quitte la salle et ne participe pas à la présente délibération. Le quorum est calculé en tenant compte de ce départ.**

La Commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS a initié un projet d'écoquartier au lieu-dit de la Jasse de Bernard sur son territoire.

La Commune a confié à la SPL30, dont elle est actionnaire, un mandat pour réaliser des études pré-opérationnelles permettant à l'organe délibérant de se prononcer sur le parti d'aménagement de l'opération. Suite à l'annonce des lauréats de l'AMI Démonstrateurs de la Ville Durable, la Commune a confié à la SPL30 une nouvelle convention de mandat pour mener les études pré-opérationnelles et animer et coordonner la démarche de l'AMI.

Les objectifs du projet d'écoquartier sont les suivants :

- Contribuer au réseau national de démonstrateurs ;
- Accueillir de jeunes ménages pour renouveler la population saint-hilaïroise et palier à son vieillissement ;
- Offrir aux aînés un logement adapté en cœur de quartier animé ;
- Rompre avec la chaîne de production classique de l'habitat périurbain en créant une chaîne intégrée et locale (du foncier à l'usage et à l'exploitation) répondant aux objectifs des politiques de la ville durable et des bâtiments innovants ;
- Utiliser les ressources locales (par exemple paille de riz, terre crue, bois des Cévennes...) et accompagner le développement de filières « artisanales » locales vers une industrialisation de leur process : relocaliser la ressource et l'emploi au plus près et ainsi diminuer l'impact carbone ;
- Concevoir un écoquartier périurbain résilient, accessible et générant le moins de gaz à effet de serre ;
- Concevoir (imaginer) le site et les process de conception comme un « centre de ressources évolutif » à la fois technique et économique pour partager et transmettre les savoirs et savoir-faire et leur répliquabilité ;
- Laisser plus de place aux futurs acquéreurs dans la conception de leur logement et de leur quartier ;
- Intégrer une communauté énergétique pour redistribuer l'énergie renouvelable produite.

Il apparaissait donc dans l'intérêt de la Commune d'initier un projet de création de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à dominante d'habitat et servicielle sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS.

C'est pourquoi,

- Par délibération en date du 28 juin 2022, le Conseil municipal a décidé d'engager une concertation publique qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet.
  - Par délibérations en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a tiré le bilan de cette concertation et a approuvé le dossier de création de la ZAC « La Diane ».
- Pour rappel, la justification de l'opération portait sur :
- Une intention qui s'inscrit plus largement dans un projet urbain stratégique et durable, décliné notamment à travers l'inscription de la Commune dans les démarches Bourg-Centre Occitanie et Petites Villes de Demain ;
  - La Commune est en RNU et est carencée en logements sociaux ;
  - L'EPF Occitanie porte une partie du foncier de la ZAC (parcelles ARO108, ARO109 et ARO110) et que la Commune est obligée de réaliser des logements sociaux sur ce foncier ;
  - Depuis 2022, la Commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas est lauréate de l'AMI Démonstrateurs de la Ville Durable.

Le programme global prévisionnel des constructions décrit comme suit :

- L'opération occupera une superficie d'environ 2 ha offrant une surface de plancher d'environ 3 300m<sup>2</sup>. En fonction du marché, ces surfaces et le nombre approximatif de logements devraient se répartir comme suit :
  - 50% de logements libres
  - 50% de logements sociaux
  - 20% de surface tertiaire

Le programme est donné à titre indicatif et est susceptible d'évoluer dans le cadre du dossier de réalisation.

Il est envisagé de construire une trentaine de logements et une trentaine de stationnement. Enfin, il énonce les raisons pour lesquelles au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu. Le programme est donné à titre indicatif et est susceptible d'évoluer dans le cadre du dossier de réalisation

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de son annexe.

Il est indiqué que le dossier de création de la ZAC précise que la part communale de la taxe d'aménagement sera exigible en raison de l'absence d'exonération prévue par les articles L.331-7 et R.331-6 du code de l'urbanisme.

De nombreuses actions doivent être menées pour parvenir au résultat escompté :

- Octroiement de l'intégralité de la subvention suite au passage en comité d'engagement en vue d'enclencher la phase réalisation, au titre du dispositif AMI,
- Acquisitions foncières,
- Commercialisation des terrains,
- Réalisation des aménagements urbains

Ainsi, la concession d'aménagement constitue l'outil le plus approprié pour répondre à tous ces objectifs et mener cette opération innovante.

### **Fondement juridique de la concession d'aménagement**

En application des articles L300-1 et L300-5 du Code de l'Urbanisme et de l'article L3211-1 du code de la commande publique, il est proposé de confier à la SPL 30 une concession d'aménagement pour la réalisation de cette opération d'aménagement de l'écoquartier au lieu-dit de la Jasse de Bernard dans la ZAC « La Diane » s'inscrivant dans la démarche de l'AMI « Démonstrateurs de la ville durable ».

La concession d'aménagement est une concession conclue sans publicité ni mise en concurrence préalable, la SPL30 faisant l'objet d'un contrôle de la part de la commune analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Les modalités de ce contrôle sont définies dans la convention de concession et dans le règlement de la SPL. A ce titre, deux organes de pilotage seront institués afin de permettre l'examen et le suivi de l'opération d'aménagement.

### **Durée de la concession**

Cette concession d'aménagement est d'une durée de 6 ans.

### **Bilan financier prévisionnel**

Le bilan prévisionnel de la concession, tel qu'annexé au contrat de concession, est estimé à 3 007 365 € HT en dépenses. Les recettes prévisionnelles de l'opération seront pour partie assurées par la cession des charges foncières estimées à 3 034 763 € HT.

Une participation de la commune est inscrite comme recette.

Cette participation est affectée comme suit :

- Le principe du versement par la commune d'une participation pour la réalisation d'équipements publics destinés à être intégrés dans le patrimoine de la commune pour un montant total de 708 000 € HT, soit 849 600 € TTC

En ce qui concerne le foncier appartenant à la commune,

En fonction des décisions :

- Le prix du foncier appartenant à la Commune sera évalué selon une estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État, et sera vendu à la concession.

### **Contenu du contrat**

Conformément à l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, le contrat de concession d'aménagement précise les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles le concessionnaire réalisera ses missions, sous le contrôle du concédant et dans le cadre des textes et documents en vigueur.



### Commentaires :

Madame GALTIER demande le nom de la banque auprès de laquelle le prêt de 849.600€ a été contracté.

Monsieur le 1er adjoint rappelle que seul le montant de la participation communale a été défini et que le montage financier n'est pas finalisé à ce jour.

Il rappelle qu'une grosse partie de ce montant sera financée par l'amende due au titre de la loi SRU. Monsieur GUY estime que ce projet est trop important et interroge sur son coût global.

Monsieur le 1er adjoint précise qu'il s'agit d'un projet à 3.000.000€ mais que la Banque des Territoires en prend en charge la moitié. Il souligne que ce projet a été retenu par refus de la volonté de la DDTM de construire des logements sociaux classiques (une barre, par exemple) et que la qualité de vie des habitants est au cœur de ce projet. Il rappelle que le nombre de logements sociaux (environ 15 dans ce projet) aurait pu être revu à la hausse mais que l'équipe a fait le choix de conserver et protéger les espaces naturels environnants.

Monsieur GUY demande quel sera le prix des locations.

Monsieur le 1er adjoint répond que les loyers sont soumis à la réglementation tarifaire des logements sociaux et qu'une partie des logements et terrains seront vendus à des personnes privées.

#### **DELIBERATION 2023-51**

**Finances – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SPL 30 ET MODIFICATION DES STATUTS -  
AUTORISATION DONNEE AU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE DE VOTER FAVORABLEMENT AUX RESOLUTIONS  
D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN VUE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET DES  
MODIFICATIONS DES STATUTS**

Vu le Code de commerce et notamment les articles L2225-127 à L225-150 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 à L 1524-7 ;

Vu les statuts de la SPL30 ;

Vu le rapport du Conseil d'Administration de la SPL 30 en date du 11 septembre 2023

Vu que la collectivité est actionnaire de la SPL 30

Il est exposé ce qui suit :

Le Département du Gard et le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau à Calvisson ont créé en avril 2015 une Société Publique Locale dénommée SPL 30. Lors de sa constitution, il a été fait apport de la somme de 225 000 € en numéraire par les actionnaires fondateurs. Le capital social de la Société est divisé en 2250 actions de 100 € chacune. Ce capital a été intégralement libéré.

De nouvelles collectivités ont souhaité participer à cette structure détenue exclusivement par des entités publiques et il a été procédé en 2017 à une modification de l'objet social afin de faire entrer les communes ou EPCI et ce, via la cession, par le Département ou le syndicat mixte, d'une action de 100 € sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL. L'entrée de nouveaux actionnaires à la SPL a permis de développer son activité en investissant des nouveaux champs d'intervention.

La SPL compte à ce jour 37 actionnaires, dont le Département, 4 intercommunalités et 32 communes qui ont rejoint les actionnaires fondateurs, afin de bénéficier de l'expérience, des compétences et des moyens de cette structure pour l'étude et la réalisation de leurs projets de construction et d'aménagement.

Le Département vient en effet de délibérer pour acquérir les actions du Syndicat Mixte du Bois de Minteau (en cours de dissolution) ; et de nouvelles collectivités gardoises continuent à demander à devenir actionnaire de la SPL30 pour bénéficier de son savoir-faire et de ses moyens.

Une autre étape doit être enclenchée. En effet, dans le plan d'évolution stratégique adopté en mai 2023, il ressort la nécessité de consolider l'assise financière de la SPL30 par une augmentation de son capital. En effet, désormais la SPL intervient dans le cadre de concessions de travaux et/ou d'aménagement et au vu des perspectives de développement, il convient de disposer de fonds propres plus importants pour renforcer la capacité financière de portage en faveur de ses actionnaires exclusivement.

Le Conseil d'Administration s'est prononcé sur le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 900 000 euros pour le porter de 225 000 euros à 1 125 000 euros par l'émission de 9 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale. Cette augmentation se fera au profit d'actionnaires actuels ou nouveaux de la Société, jusqu'à concurrence de ce montant de 1 125 000 euros.

Les actionnaires seront ainsi appelés à participer à cette augmentation de capital, à hauteur de leur droit préférentiel de souscription, ce dernier étant proportionnel à la part de capital qu'ils détiennent.

En application de l'article L 225-96 du code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL est seule habilitée à modifier les statuts de la Société et acter l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration propose également une modification de l'article relatif au Conseil d'Administration d'une part, pour tenir compte de la cession de l'intégralité des actions du Syndicat Mixte du Bois de Mintage au Département et, d'autre part, pour permettre l'évolution du nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L225-17 du code de commerce.

En ce sens, l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une Société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »

Ces dispositions sont également applicables aux Sociétés Publiques Locales et sont reprises par l'article 35 des statuts de la SPL30.

Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il convient d'approuver au préalable ces modifications.

Le projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire comprenant les modifications statutaires projetées est fourni et est annexé à la délibération qui sera prise.

Il y a donc lieu d'autoriser le représentant à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :**

- **APPROUVE** la modification des statuts de la SPL 30 telles qu'annexée concernant :
  - L'article 6 relatif au capital social
  - L'article 14 relatif au Conseil d'Administration.
- **AUTORISE** Son représentant aux Assemblées Générales de la SPL30 à voter en faveur des résolutions concrétisant ce projet et donc les modifications et à signer les nouveaux statuts ainsi que la délégation par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration de l'organisation matérielle de l'augmentation de capital dans la limite de 900 000 d'euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à cet effet.

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 17  
 Contre 0  
 Abstentions 6 (Mmes BOURGET-BAUDRY, GALTIER, THOMAS-LOPEZ, Mrs GUY, ESPERANDIEU et LELONG)

**DELIBERATION 2023-52**

**Finances – DECISION MODIFICATIVE N°2/2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Monsieur le Maire présente au conseil municipal les propositions de Décision Modificative n°2/2023 dont le détail est le suivant :

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap.	Libellés	Montant	Chap.	Libellés	Montant
21	Immobilisations corporelles Opérations non individualisées C 822-2111 Terrains nus	8 600,00	13	Subventions d'investissement Opération d'équipement n°2103 Rénovation énergétique et extension Ecole élémentaire Josette ROUCAUTE C212-13251 GFP de rattachement	15 440,00
21	Immobilisations corporelles Opération d'équipement n°2201 Travaux réhabilitation et sécurisation voirie C 821-2152 Installations de voirie	672,00	13	Subventions d'investissement Opération d'équipement n°2103 Rénovation énergétique et extension Ecole élémentaire Josette ROUCAUTE C212-1341 Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux	329 982,00
21	Immobilisations corporelles Opération d'équipement n°2203 Travaux Eclairage Public et autres réseaux C 814-21534 Réseaux d'électrification	1 200,00	16	Emprunts et dettes assimilées C 01-1641 Emprunts en euros	-345 422,00
21	Immobilisations corporelles Opérations non individualisées C 113-21568 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	7 080,00			
21	Immobilisations corporelles Opérations non individualisées C 020-2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	582,00			
23	Immobilisations en cours Opération d'Equipement n°2206 Extension cimetières C 026-2313 Constructions	-18 134,00			
	<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Libellés	Montant	Chap.	Libellés	Montant
014	Atténuations de produits C 01-739115 Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	6 696,00	73	Impôts et taxes C 01-73211 Attribution de compensation	18 222,00
014	Atténuations de produits C 01-7391172 Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	1 139,00			
65	Autres charges de gestion courante C 020-65737 Autres établissements publics locaux	6 600,00			
66	Charges financières C 01-6688 Autres	2 110,00			
67	Charges exceptionnelles C 422-678 Autres charges exceptionnelles	300,00			
67	Charges exceptionnelles C 026-678 Autres charges exceptionnelles	177,00			
67	Charges exceptionnelles C 020-6712 Amendes fiscales et pénales	1 200,00			
	<b>TOTAL</b>	<b>18 222,00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>18 222,00</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :**

➤ **D'APPROUVER** la décision modificative N°2.

**Adopté à l'unanimité** Vote : Pour 23  
Contre 0  
Abstentions 0

#### DELIBERATION 2023-53

#### FINANCES – INFORMATION TARIFS TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) 2024

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R2333-10 à R2333.17,

**Vu** la délibération N°2017/43 du conseil municipal du 26 juin 2017 portant institution de la taxe locale sur la publicité extérieure – TLPE au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Considérant** l'indexation annuelle automatique des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure telle que prévue à l'article L.2333-12 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'information de la Trésorerie Alès Municipale du non recouvrement d'office des Taxes Locales sur la Publicité Extérieure annuelles inférieures ou égales à 15,00€.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure évoluent chaque année « dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ».

Cette revalorisation annuelle des tarifs étant prévue par une disposition législative, elle s'applique en l'absence de mention dans la délibération. Monsieur le Maire propose cependant au conseil municipal de voter une délibération présentant les tarifs 2024, afin d'assurer la communication aux contribuables des tarifs en vigueur.

De plus, il informe le conseil municipal que les TLPE d'un montant inférieur à 15,00€ ne seront pas recouvrées par la Trésorerie Alès Municipale en cas de taxation d'office.

Par mesure d'équité, il propose au conseil municipal de voter une exonération pour les entreprises dont le montant total de la taxe locale sur la publicité extérieure est inférieur ou égal à 15,00€.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :**

➤ **D'INFORMER** que les tarifs de la TLPE applicables en 2024 sont les suivants :

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
	Superficie inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie Supérieure à 50m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>
<b>Tarifs 2024</b>	17.70 €	35.40 €	70.80 €	17.70 €	35,40 €	53.10 €	106,20 €

➤ **D'INDIQUER** que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales
- Dispositifs concernant les spectacles
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, médecins...)
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> pour les tarifs)
- Enseignes de moins de 7m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce

➤ **D'EXONERER** les entreprises dont le montant total de la TLPE calculé suite à la déclaration annuelle est inférieur ou égal à 15,00€.

**Adopté à l'unanimité** Vote :  
 Pour 23  
 Contre 0  
 Abstentions 0

**DELIBERATION 2023-54**

**FONCTION PUBLIQUE – CREATION D'EMPLOIS AVANCEMENTS DE GRADE 2023**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 11 juillet 2011 par laquelle les membres du Conseil Municipal ont fixé le taux d'avancement de grade à 100% conformément aux dispositions introduites par l'article 35 de la Loi du 17 février 2007 qui précise que les collectivités fixent les taux promus-promouvables pour les avancements de grade des agents remplissant les conditions.

**Vu** la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019

**Vu** le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion

**Vu** la délibération N°2020-11 en date du 2 juin 2020, relative aux lignes directrices de Gestion applicables à la catégorie C

**Vu** l'arrêté du maire n° RH2023-178 fixant les lignes directrices de gestion.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création des emplois suivants :

Un emploi permanent d'Adjoint Technique principal de 1ère classe à temps complet de 35h/35h

Un emploi permanent d'Adjoint Technique principal de 2ème classe à temps non complet de 30h/35h

Un emploi permanent d'Adjoint Technique principal de 2ème classe à temps non complet de 24h/35h

Et la suppression des emplois restés vacants suite aux avancements de grade 2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote décide à l'unanimité des suffrages exprimés:**

- **DE CREER** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 **les emplois permanents suivants :**
  - ✓ Un emploi permanent d'Adjoint Technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet de 35h/35h
  - ✓ Un emploi permanent d'Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 30h/35h
  - ✓ Un emploi permanent d'Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 24h/35h
  
- **DE SUPPRIMER** à compter de la même date les emplois suivants :
  - ✓ Un emploi permanent d'Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet de 35h/35h
  - ✓ Un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet de 30h/35h
  - ✓ Un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet de 24h/35h
  
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

<b>Adopté à l'unanimité</b> Vote :	Pour	23
	Contre	0
	Abstentions	0

<b>DELIBERATION 2023-55</b>
-----------------------------

<b>FONCTION PUBLIQUE – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PARTENARIAT CNRACL ET INVALIDITE »</b>
--

**Le Maire expose :**

La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et/ ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard,

Le rapport du Maire entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés:**

- **D'ADHÉRER** au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents
- **DE DONNER DÉLÉGATION** au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

**Adopté à l'unanimité** Vote :  
Pour 23  
Contre 0  
Abstentions 0

Monsieur le maire rappelle que Le Centre de Gestion accompagne les collectivités dans le domaine de la Santé et de la prévention.

**Il rappelle que la collectivité a adhéré** aux services proposés par le centre de gestion

- médecine préventive,
- prévention des risques professionnels
- et psychologie du travail,

et que les **conventions d'adhésions actuelles prendront fin au 31 décembre 2023**, pour se mettre en conformité avec le Code Général de la Fonction Publique.

**Pour répondre aux obligations en matière de protection de la santé physique et mentale de nos agents**, responsabilité majeure de l'employeur, **il est fortement recommandé aux collectivités d'adhérer à ces 3 services selon les nouvelles conditions votées par le conseil d'administration du CDG30 le 14 septembre 2023.**

**Il est donc proposé au Conseil de municipal de conventionner à nouveau avec le centre de gestion pour ces 3 services.**



**VU** le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de psychologie du travail,

**VU** le plan de santé au travail dans la fonction publique.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de psychologie du travail du centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Considérant, qu'en tant qu'employeurs, les collectivités et leurs établissements publics ont l'obligation d'assurer la santé physique et mentale de leurs agents.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés:**

- **DE DEMANDER** le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- **DE PRÉVOIR LES** crédits correspondants au budget de la collectivité.

<b>Adopté à l'unanimité</b>	Vote :	Pour	23
		Contre	0
		Abstentions	0

#### DELIBERATION 2023-58

#### FONCTION PUBLIQUE – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE « PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS » DU CDG30

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,

**VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés:**

- **DE DEMANDER** le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- **DE PRÉVOIR LES** crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Adopté à l'unanimité** Vote :  
Pour 23  
Contre 0  
Abstentions 0

<b>DELIBERATION 2023-59</b>
-----------------------------

<b>ARCHIVES – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « ARCHIVES » DU CDG30</b>
--

VU l'article L 1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 212-6 et L 216-7 du Code du Patrimoine qui précise que les communes et établissements publics sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur,

VU l'article L 212-10 du Code du Patrimoine qui établit que la conservation et la mise en valeur des archives des collectivités territoriales et établissements publics sont assurées conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat,

VU l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui spécifie que les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire pour la commune,

VU l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les Centres de Gestion à assurer toute tâche administrative et missions d'archivage dans leur ressort territorial, à la demande des collectivités et établissements publics,

CONSIDÉRANT la création d'un service archives par délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 24 septembre 1999, destiné à aider les collectivités et établissements publics qui le souhaitent à s'acquitter de leurs obligations, en mettant à leur disposition un archiviste, par le biais d'une convention entre les deux parties, afin d'effectuer des tâches d'archivage selon le besoin de la collectivité (tri, éliminations, classement, inventaire, sensibilisation du personnel etc.),

CONSIDÉRANT la délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 qui institue un tarif de 360 euros par jour d'intervention, avec dans un premier temps un diagnostic des archives (gratuit si la collectivité s'engage à au moins une journée d'intervention), et dans un deuxième temps une intervention de l'archiviste pour toute tâche d'archivage dans la collectivité,

Considérant que la commune adhère au service depuis la délibération 2021/25 en date du 8 avril 2021 et considérant les besoins de la collectivité,

Il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre l'adhésion au service « archives » du cdg30

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés:**



## Décisions du maire

**DECISION N°2023-19D PORTANT SUR L'ECOQUARTIER DE LA JASSE A SAINT HILAIRE DE BRETHMAS - ETUDE DE FAISABILITÉ POUR LE DEVELOPPEMENT DE FILLIÈRES DE PRODUCTION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION ECOLOGIQUES SUR LE BASSIN ALESIEEN**

**Vu** le projet d'aménagement du futur éco quartier de la Jasse de Bernard à Saint-Hilaire-de-Brethmas

**Vu**, le devis présenté pour l'étude de faisabilité concernant le développement de filières de production de matériaux de construction écologiques sur le bassin alsésien

**Considérant** la convention de mandat confiant la réalisation de cette opération à la SPL 30,

**Le Maire DECIDE :**

- **D'attribuer** la mission d'étude de faisabilité au groupement Mine de Talents (Mandataire)/SCHERRER Olivier, **pour un montant de 11 250,00 € HT.**
- **Autorise** la SPL 30, en qualité de mandataire de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas, à signer le marché.

**DECISION N°2023-20D PORTANT SUR L'ECOQUARTIER DE LA JASSE A SAINT HILAIRE DE BRETHMAS - ATTRIBUTION MISSION POUR AVIS SUR LES PRINCIPES CONSTRUCTIFS PREVUS POUR LA CONSTRUCTION DE BATIMENTS D'HABITATION**

**Vu** le projet d'aménagement du futur écoquartier de la Jasse de Bernard à Saint-Hilaire-de-Brethmas,

**Vu** la nécessité de confier une mission pour avis sur les principes constructifs prévus pour la construction de bâtiments d'habitation,

**Considérant** la convention de mandat confiant la réalisation de cette opération à la SPL 30,

**Le Maire DECIDE :**

- **D'attribuer** la mission pour avis sur les principes constructifs prévus pour la construction de bâtiments d'habitation à la société BUREAU ALPES CONTROLES, **pour un montant de 9 500,00€ HT, soit 11 400,00€ TTC.**
- **D'autoriser** la SPL 30, en qualité de mandataire de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas, à signer le marché.
- **De confirmer** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**DECISION N°2023-21D DECISION D'EMPRUNT-EXTENSION ECOLE J. ROUCAUTE**

**Le Maire DECIDE :**

- **De contracter** auprès de la Caisse des dépôts, un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant de 1 361 260€,

**Ligne du Prêt :** Prêt Secteur Public Local - Cohésion sociale et territoriale (enveloppe Edu Prêt)

**Montant :** 1 361 260,00euros

**Durée de la phase de préfinancement :** 3 à 60 mois

**Durée d'amortissement:**35ans  
dont différé d'amortissement :

**Périodicité des échéances:**Trimestrielle

**Index:**Livret A

**Taux d'intérêt actuariel annuel:**Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + **0,60%**

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance:** en fonction de la variation du taux du LA

**Amortissement:**Prioritaire

**Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt:** autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.

**Remboursement anticipé:** autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

**Typologie Gissler:** 1A

**Commission d'instruction :** 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt.

**DECISION N°2023-22D DECISION D'EMPRUNT– RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE J. ROUCAUTE**

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas, décide :

- De contracter auprès de la Caisse des dépôts, un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant de 599 768 €,

**Ligne du Prêt :** Prêt Secteur Public Local -Transformation écologique (enveloppe GPI/AmbRE)

**Montant :** 599 768,00euros

**Durée de la phase de préfinancement :** 3 à 60 mois

**Durée d'amortissement:** 35ans  
dont différé d'amortissement :

**Périodicité des échéances:** Trimestrielle

**Index:** Livret A

**Taux d'intérêt actuariel annuel:** Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + **0,40%**

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance:** en fonction de la variation du taux du LA

**Amortissement:** Prioritaire

**Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt:** autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.

**Remboursement anticipé:** autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

**Typologie Gissler:** 1A

**Commission d'instruction :** 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt.

**DECISION N°2023-23D du 26/05/2023      DECISION DE REPRISE DE CONCESSION FUNERAIRE**

- Considérant que la concession perpétuelle, enregistrée sous le n°705 plan 3 carré 3.1 du cimetière du village, accordée par la commune à M HAUTOT Jean-Pierre le 08 mars 2007, se trouve vide de tout corps;
- Considérant que M HAUTOT Jean-Pierre a versé à la commune la somme de 265 Euros (290 Euros – 25 Euros de taxe) et que sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°07/11 en date du 21 février 2011, la commune doit rembourser les 2/3 du montant initial de la concession, soit 176,67 Euros ;

**Le Maire DECIDE :**

- **D'accepter** la reprise de la concession funéraire, vide de tout corps, enregistrée sous le n° 705 plan 3 carré 3.1 au cimetière du village, accordée par la commune à M HAUTOT Jean-Pierre le 08 mars 2007.
- **De procéder** au remboursement à M HAUTOT Jean-Pierre la somme de 176,67 Euros correspondant au 2/3 du montant initial de la concession perpétuelle.

**DECISION N°2023-24D du 26/05/2023      ECOQUARTIER DE LA JASSE DE BERNARD A SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS - MISSION GEOTECHNIQUE INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES**

**Vu** la consultation du 3 mars 2023 restée sans réponse, un marché de prestation de service sous le N°2023.031 a été conclu avec la société ABESOL

**Vu** le devis n°5291 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 : complément du marché de prestation de service N°2023.031 pour cause d'oubli de chiffrage du test de perméabilité.

Considérant la convention de mandat confiant la réalisation de cette opération à la SPL 30,

**Le Maire DECIDE :**

- **D'attribuer** la mission géotechnique pour investigations complémentaires à la société ABESOL, pour un montant de **1 993,00€ HT**.

**DECISION N°2023-25D RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ECOLE JOSETTE ROUCAUTE**  
**Avenants aux marchés de travaux / lots 1bis-2-11**

- Vu** les marchés conclus avec les sociétés pour les lots 1bis-2-11 ;  
**Vu** les avis motivés du maître d'œuvre sur les devis de travaux joints ;  
**Vu** le tableau suivi des avenants joint à la présente décision,

**Le Maire DECIDE :**

- **De souscrire les avenants pour les marchés suivants :**

N° de marché	Montant du marché initial	Montant des avenants déjà passés	Montant de l'avenant proposé	Montant du nouveau marché	% global des avenants
SPL30-062-11bis	292 211,20€	0,00€	-2 560,20€	289 651,00 €	-0,88%
SPL30-062-12	415 000,00€	0,00€	30 314,73€	445 314,73€	7,30%
SPL30-062-21	186 916,00€	0,00€	15 830,00€	202 746,00€	8,47%

- **De prendre acte** que ces marchés **portent engagement** de la commune et des titulaires dans les conditions administratives, techniques et financières qui sont définies dans les contrats.

**Informations diverses**

1°- Monsieur le Maire informe que les communes de Trilport et St Hilaire ont été sélectionnées dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain + » et qu'elles vont, à ce titre, bénéficier de la mise à disposition gratuite d'un chargé de mission pour l'aide au montage financier des projets.

2°- La commune de St Hilaire a l'honneur de la visite de Madame Valérie RABAULT, Vice-présidente de l'Assemblée Nationale vendredi 27 octobre 2023 de 10h à 12h.

3°- Monsieur MEURIN, député Rassemblement National de la 4<sup>ème</sup> circonscription du Gard, assurera une permanence parlementaire ce même vendredi de 14h à 18h.

4°) Le 6 novembre 2023, Alès Agglo organise les états généraux de la santé. Une restitution, présidée par Monsieur le Ministre, Aurélien ROUSSEAU aura lieu au Cratère. Chacun y est convié.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h41**

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 26 octobre 2023

Le secrétaire de séance

Régine VIDAL



